

par Claude Faucher

Le retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite

La Loi sur la santé et la sécurité du travail permet à une travailleuse enceinte ou qui allaite d'obtenir un retrait préventif lorsque les conditions de son travail comportent des dangers, à cause de son état de grossesse, pour elle-même, pour l'enfant à naître ou encore pour l'enfant qu'elle allaite.

Attention cependant, le terme « retrait préventif » peut porter à confusion, car bien des personnes croient qu'il s'agit d'un droit strict de cesser de travailler lorsque les conditions de travail sont dangereuses.

Tel n'est pas le cas. Il y a une différence entre l'exercice d'un droit de refus, sur lequel nous reviendrons prochainement, et le retrait préventif. Ce dernier permet, d'abord et avant tout, d'être réaffectée à d'autres tâches ne comportant pas les dangers pour lesquels le retrait est demandé.

Ce n'est qu'à défaut d'être réaffectée que la cessation du travail est permise et ce, dans la mesure où les conditions sont présentes et la procédure respectée.

Afin d'obtenir une réaffectation à un poste qui ne comporte pas de danger, la travailleuse doit d'abord fournir à son employeur un certificat médical qui atteste et identifie les conditions du travail qui sont dangereuses.

Le médecin responsable de l'établissement (pour les groupes désignés prioritaires par la CSST) ou un autre médecin peut délivrer ce certificat. Toutefois, s'il s'agit d'un autre médecin, il doit consulter le médecin responsable de l'établissement

ou, à défaut, le directeur de la santé publique avant de délivrer le certificat. Il est important de se rappeler que le certificat doit identifier les conditions de travail dangereuses, car ce sont ces conditions qui doivent être évitées par la réaffectation.

Une fois que le certificat a été remis à l'employeur, la travailleuse peut exiger d'être réaffectée à d'autres tâches qu'elle est raisonnablement en mesure d'accomplir et qui ne comportent pas les dangers identifiés.

Être raisonnablement en mesure d'accomplir une tâche signifie que la personne a la capacité physique, les aptitudes et la formation nécessaires pour l'exécuter. Si la travailleuse considère qu'elle n'est pas raisonnablement en mesure d'accomplir la tâche, elle peut contester sa réaffectation selon la procédure prévue à la loi en s'adressant au comité de santé et de sécurité ou au représentant à la prévention ou, à défaut, à la CSST.

Si, toutefois, la réaffectation n'est pas effectuée ou si les risques identifiés au certificat sont toujours présents, la travailleuse peut alors cesser de travailler jusqu'à ce que la réaffectation soit faite ou, le cas échéant, jusqu'à son accouchement ou jusqu'à

la fin de la période d'allaitement.

Il est à noter que si les dangers identifiés ne sont plus présents, mais qu'il y a d'autres dangers, la travailleuse devra se procurer un nouveau certificat de retrait préventif pour identifier les nouveaux dangers présents.

Pendant son absence, la travailleuse a droit de recevoir, de son employeur, son salaire régulier (y compris les pourboires) pour les cinq premiers jours ouvrables. Pour les quatorze jours suivants, l'employeur doit lui verser 90 % de son salaire net (y compris les pourboires) pour chaque jour qu'elle aurait normalement travaillé. Par la suite, la CSST lui verse 90 % de son revenu net qu'elle gagnerait sur une base annuelle (y compris ses pourboires) et les autres avantages pécuniaires tels les bonis, commissions, primes, etc.

La travailleuse conserve également tous les avantages liés à l'emploi qu'elle occupait avant sa réaffectation ou sa cessation de travail et, au terme de son retrait préventif, l'employeur doit la réintégrer dans son emploi régulier.



Procurez-vous ce guide indispensable en matière de prévention et de réparation en appelant au (418) 529-2956.

Le retrait préventif est un droit reconnu par la loi. Cependant, afin de pouvoir en bénéficier pleinement, des conditions spécifiques sont exigées et une procédure particulière doit être minutieusement suivie. Pour en savoir davantage sur les retraits préventifs, y compris le retrait préventif en raison d'un contaminant, consultez votre programme de formation régional de la CSST. ☺